

**Compte-rendu Réunion Conseil Municipal  
du 27 Octobre 2015**

-----

L'an deux mille quinze et le vingt-sept octobre à 20 heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MICHEL, Maire.

Présents : M. Jean-Louis MICHEL, M. Michel SEGUY, Mmes Christine PAYOT, Evelyne CLAUX, Béatrice FUSADE, M. Marc CHASTAING, M. Guy LARUE, M. Jean-Francis ROUGIER, M. Laurent SEGUY  
Absentes : Mmes Michèle MARTINAUD, Nadège PAWLOWSKY  
M. Marc CHASTAING a été nommé secrétaire

**\* Délibération n° 2015-21 en date du 27 Octobre 2015 portant sur une modification de crédits - DM N° 1**

-----

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de procéder aux modifications de crédits suivantes :

Intitulés des comptes	RECETTES		DÉPENSES	
	Article	Montant	Article	Montant
Frais d'études			203	+ 750 €
Taxe d'aménagement	10226	+ 750 €		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>+ 750 €</b>		<b>+ 750 €</b>
Personnel non titulaire			6413	+ 1 000 €
Médecine du travail			6475	+ 1 000 €
.				
Remboursement charges sociales	6459	+ 1 000 €		
Autres groupements	74758	+ 1 000 €		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>+ 2 000 €</b>		<b>+ 2 000 €</b>

**\* Délibération n° 2015-22 en date du 27 Octobre 2015 portant sur le recrutement d'un agent occasionnel (Recrutement ponctuel – Art. 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée)**

-----

Le Conseil Municipal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;  
Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour se former au poste de secrétaire de mairie.

Sur le rapport de Monsieur le Maire/Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

Le recrutement direct d'un agent non titulaire occasionnel pour une période de un mois et demi, allant du 16 novembre 2015 au 31 décembre 2015 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de secrétaire adjointe, pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 342.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

### **\* Délibération n° 2015-23 en date du 27 Octobre 2015 portant sur l'élaboration de l'Ad'AP de la commune de SEGONZAC**

---

Vu la réglementation imposant aux propriétaires d'ERP non accessibles aux personnes souffrant d'un handicap, de déposer un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) auprès du Préfet de leur Département.

Ce document est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité dans le respect de la réglementation, dans un délai limité (1 ou 2 ou 3 x 3 ans pour la commune de SEGONZAC), selon une programmation définie avec mention des financements.

Il est composé, pour chaque bâtiment, d'un formulaire Cerfa qui doit mentionner les coordonnées de l'ERP et du demandeur, ses caractéristiques (catégorie, respect des normes), la description des travaux sur chacune des années, le montant des dépenses sur lequel l'engagement est pris, la délibération de l'assemblée délibérante.

Ensuite, l'Ad'AP est instruit par les services de la DDT (Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité CDSA) avant d'être approuvé par le Préfet.

Puis, un suivi des Ad'AP est prévu pour faire le point de la situation. Des bilans d'étape à mi-parcours sont transmis au Préfet (CDSA)

Dans les 2 mois après l'achèvement du délai de l'Ad'AP une attestation d'achèvement est établie. Si l'Ad'AP n'est pas respecté, des sanctions sont prévues par la loi dont le montant est compris entre 5 et 20 % du montant des travaux non-réalisés. Elles sont collectées dans un fonds dédié à l'accessibilité qui est géré par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie.

Vu les Etablissements Recevant du Public appartenant à la commune de SEGONZAC non accessibles à tous les handicapés.

Considérant que la commune de SEGONZAC doit se conformer aux normes en matière d'accessibilité en déposant son Ad'AP à Monsieur le Préfet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'élaborer son Ad'AP qu'il devra approuver et autorise Monsieur le Maire à transmettre le dossier à Monsieur le Préfet de la Corrèze.